Informations de base

1997/0321(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation **Subject** 4.40.06 Enseignants, formateurs, élèves, étudiants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	BÖSCH Herbert (PSE)	25/02/1998
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	SKINNER Peter (PSE)	25/02/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2111	1998-06-29
Environnement	2153	1998-12-21
Affaires sociales	2145	1998-12-01
Affaires sociales	2102	1998-06-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0572	Résumé
16/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1998	Vote en commission		Résumé
16/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0135/1998	
29/04/1998	Débat en plénière		
29/05/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0342	Résumé
29/06/1998	Publication de la position du Conseil	09315/1/1998	Résumé
16/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/10/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

27/10/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0374/1998	
05/11/1998	Débat en plénière		
01/12/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0675	Résumé
21/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0321(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 127
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/10265

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0135/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0005	16/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0239/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0018-0054	30/04/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0374/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0005	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0636/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0012-0021	05/11/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09315/1/1998 JO C 262 29.08.1998, p. 0041	29/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1997)0300	18/06/1997	Résumé

Document de base législatif	COM(1997)0572 JO C 067 03.03.1998, p. 0007	12/11/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0342 JO C 218 14.07.1998, p. 0007	29/05/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1248	15/07/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0675	01/12/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0214	02/05/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0110/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0045	28/01/1998	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0431/1997 JO C 180 11.06.1998, p. 0043	12/03/1998	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0635/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0063	29/04/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0051
JO L 017 22.01.1999, p. 0045 Résumé

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 28/01/1998 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite de l'initiative prise par le Conseil européen de Florence. Il approuve la communication de la Commission, sous réserve de quelques observations et suggestions. Il note avec intérêt l'aspect novateur de la communication qui retient avec à propos le rôle positif que peut jouer l'apprentissage pour contribuer à l'insertion des jeunes dans l'emploi. Cependant, le Comité avance les observations et les suggestions principales suivantes : Des actions spécifiques doivent être conduites en direction des entreprises concernant le développement quantitatif de l'apprentissage. En effet, celui-ci dépend pour l'essentiel de la volonté et/ou des capacités des entreprises d'accroître le nombre de postes réservés à l'apprentissage. Des campagnes d'information et de sensiblisation devraient être initiées par la Commission et les Etats membres en direction des jeunes, des parents, des enseignants, des centres d'orientation professionnelle et des partenaires sociaux afin d'améliorer l'image de l'apprentissage. A cet effet, le rôle joué par le CEDEFOP devrait être renforcé. Il est nécessaire que la formation pratique soit dispensée de façon continue. A cet effet, il convient de veiller à ce que l'apprenti ne soit pas utilisé à des tâches subalternes n'ayant rien de commun avec la formation qu'il est censé recevoir. L'extension de

l'apprentissage ne pourra valablement se développer et notamment à des professions nouvelles qu'à condition que celui-ci ne soit pas une fin en soi. Il est nécessaire qu'il ouvre la possibilité de poursuivre ses études, en ménageant des passerelles, en particulier en direction de l'enseignement universitaire et/ou de l'enseignement supérieur, ceci en tenant compte des systèmes nationaux de formation professionnelle dans les différents pays membres. Il est indispensable de mettre expressément l'accent sur les liaisons indispensables entre : l'apprenti et sa famille, d'une part, et le maître d'apprentissage ainsi que l'enseignant en charge de l'apprenti, d'autre part; le formateur dans l'entreprise (dont il conviendrait de préciser son statut, la définition de son rôle, de ses compétences nécessairement requises et les modalités pour s'y préparer, ses droits et ses devoirs) et l'enseignant. L'Union européenne devrait encourager la responsabilité partagée des partenaires sociaux (employeurs et salariés) dans le fonctionnement de l'apprentissage, notamment dans les organismes de formation. Le Comité souhaite le lancement d'une enquête qualitative. Celle-ci devrait mettre en évidence des valeurs de références ou des critères minima pour dégager les éléments essentiels d'un modèle européen de l'apprentissage. Il serait également utile de mesurer l'impact de l'apprentissage sur l'insertion et l'emploi.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 12/11/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir des "parcours européens de formation en alternance" dont l'apprentissage et octroyer aux bénéficiaires de tels parcours un document ou une attestation, dénommée "EUROPASS-Formation", visant à assurer une meilleure transparence et visibilité de ces périodes de formation acquises dans un autre Etat membre que l'Etat d'origine. CONTENU : la proposition établit le contenu et les principes communs devant présider à la mise en oeuvre de "parcours européens de formation par l'alternance", dont l'apprentissage. Les Etats membres sont ainsi appelés à prévoir dans leur système de formation en alternance comportant des périodes de mobilité dans un autre Etat membre, des mesures permettant aux personnes concernées de bénéficier de "parcours européens" faisant pleinement partie de la formation suivie dans l'Etat d'origine. La proposition établit également le principe d'une attestation délivrée à toute personne effectuant un "parcours européen" prenant la forme d'un document communautaire d'information. Ces attestations sont appelées "EUROPASS-Formation". La forme et le contenu des "EUROPASS" sont précisés en annexe à la proposition. Ils comportent notamment des indications sur : -le type de formation suivie, -les qualifications ou diplôme qui les couronne, -les compétences acquises, -la durée du "parcours", etc. Les "EUROPASS" doivent clairement spécifier que les "parcours" accomplis font partie intégrante de la formation professionnelle des personnes intéressées dans leur Etat d'origine. Le "parcours européen" s'adresse à toute personne qui souhaite suivre une formation professionnelle dans un autre Etat membre, débouchant sur un diplôme ou une qualification reconnue par les autorités compétentes de l'Etat d'origine. Il n'est donc pas réservé aux seuls bénéficiaires d'une aide à la mobilité dans le cadre de programmes communautaires (tex.: LEONARDO). Sur le plan de la mise en oeuvre, la Commission assurera la production, la diffusion et le suivi des "EUROPASS" en coopération avec les Etats membres et ce, à charge du budget des Communautés. Les Etats membres devront pour leur part désigner un organisme national chargé d'assurer la coordination et la mise en oeuvre de la proposition au niveau national, en étroite coopération avec les partenaires sociaux et les organisations représentatives de la formation en alternance. Ils devront également prendre des dispositions afin d'assurer la qualité et l'évaluation des actions mises en oeuvre. L'égalité des chances devra également être favorisée. Les "parcours européens" et les "EUROPASS" n'ont pas pour effet de modifier l'organisation ni le contenu des systèmes et dispositifs de formation des Etats membres, ni les règles ou procédures présidant à la délivrance des diplômes, titres ou certificats de formation professionnelle. Les "parcours" comportent un caractère volontaire et requièrent l'établissement d'un partenariat structuré entre l'organisme responsable de la formation dans l'Etat d'origine et le partenaire d'accueil (entreprise, établissement ou centre de formation) situé dans un autre Etat membre.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 01/12/1998 - Proposition législative modifiée

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, celle-ci annonce qu'elle peut reprendre 19 des 21 amendements adoptés par l'Assemblée le 05.11.1998, insistant tout particulièrement sur les parcours européens et la mobilité. La Commission a également repris les amendements visant à insister sur le fait que le parcours européen devait faire partie intégrante de la formation par le bénéficiaire dans l'Etat membre de départ. Les 2 amendements considérés comme inacceptables par la Commission européenne ont été rejettés pour des raisons de procédures budgétaires.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 15/07/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication faisant suite à la position commune du Conseil sur les Parcours européens de formation, la Commission estime que le texte du Conseil est acceptable sauf sur 2 points majeurs : -l'enveloppe financière : la Commission estime qu'il n'est pas approprié d'inclure un montant indicatif dans le texte de la décision. Elle n'accepte pas non plus que le soutien financier se limite à une phase introductive de 4 ans à partir du 01.01.2000. En tout état de cause, si cette phase introductive devait exister, elle ne devrait pas mettre en péril les actions préparatoires à mettre en oeuvre dès 1999; -la durée des Parcours européens: bien que ne partageant pas l'avis du Parlement selon lequel, les Parcours devraient avoir une durée uniforme de 3 mois, pour des raisons de trop grandes diversités de situations dans les Etats membres, la Commission ne peut pas accepter non plus qu'aucune référence ne soit faite à la durée des Parcours. Elle estime que la décsion devrait être complétée par une référence à la durée des Parcours faisant l'objet d'une convention passée entre l'organisme responsable etle partenaire d'accueil.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 18/06/1997 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : proposer des recommandations permettant d'améliorer la qualité de l'apprentissage en Europe, clé pour l'emploi des jeunes dans l'Union européenne. CONTENU : Un apprentissage de qualité augmente sensiblement les chances des jeunes de trouver un emploi. On a ansi constaté que le chômage tend à être inférieur à la moyenne chez les jeunes qui ont terminé avec succès leur apprentissage. En Belgique, par exemple, le taux de chômage des ex-apprentis (16%) est inférieur au taux national du chômage des jeunes. En Irlande le taux de placement des apprentis est de 95%. En Autriche, les anciens apprentis au chômage sont ceux qui attendent le moins longtemps avant de retrouver un emploi (6 jours au lieu de 80 pour les autres formations). Forte de cette conviction, la Commission propose une stratégie en 5 points visant promouvoir l'apprentissage dans l'Union : 1) étendre et développer l'apprentissage : l'objectif est de développer de nouvelles formes d'apprentissage, notamment dans les secteurs de croissance et pour les emplois émergents. Pour ce faire, les Etats membres devraient continuer à proposer des incitations financières à l'industrie pour qu'elle offre davantage de postes d'apprentissage. Ils devraient également renforcer la volonté des entreprises à participer à l'apprentissage par un cadre légal plus souple. Les possibilités offertes par le multimédia devraient également être exploitées. Pour sa part, la Commission entreprendra une enquête identifiant les bonnes pratiques et les innovations importates dans ce domaine ; 2) améliorer la qualité de la formation : il faut susciter une coopération étroite entre établissements d'enseignement et entreprises ainsi qu'entre les enseignants et les formateurs. Les Etats membres devraient adapter les programmes de manière à construire des passerelles entre formation initiale et formation continue. La Commission pour sa part, mettra davantage l'accent, dans le programme LEONARDO DA VINCI, sur l'amélioration de l'apprentissage au moyen d'un échange d'éducateurs/tuteurs et autres acteurs importants dans les entreprises et les établissements d'enseignement ; 3) encourager la mobilité des apprentis : les différences de statut de l'apprenti d'un Etat membre à l'autre entravent la mobilité transfrontière et la reconnaissance de la formation suivie dans un autre Etat membre. La Commission prépare actuellement un projet d'instrument en vue de l'élaboration d'un statut européen de l'apprenti. Lors de la révision du programme LEONARDO, la Commission insistera particulièrement sur un programme de mobilité à l'intention des apprentis (sur le modèle de SOCRATES/ERASMUS). La Commission et les Etats membres doivent, en outre, promouvoir les possibilités de mobilité grâce à un système permettant de collecter, coordonner et fournir des informations sur les possibilités de stages transnationaux, en particulier à l'intérieur du système EURES (réseau d'information sur l'emploi et la formation, géré par la Commission) ; 4) associer les partenaires sociaux à l'apprentissage : la Commission et les Etats membres devraient créer des réseaux de projets pilotes pour encourager l'apprentissage dans des secteurs de croissance et novateurs et donner aux partenaires sociaux une responsabilité dans leur fonctionnement. Il apparaît, parailleurs, indispensable de renforcer les discussions sur l'apprentissage au sein du dialogue social ; 5) définir et mettre en oeuvre de véritables stratégies européennes d'apprentissage : il ne faut pas que les différences entre les programmes nationaux d'apprentissage entravent la recherche d'approches communes à des problèmes communs. La Commission pourrait, en collaboration avec les Etats membres, rédiger des rapports réguliers sur l'apprentissage dans l'Union. La Commission songe également à créer un système d'étalonnage en matière d'apprentissage.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pierluigi CASTAGNETTI (PPE, I) sur les parcours européens de formation en alternance, le Parlement européen insiste sur l'impact des formations en alternance dans les micro-entreprises ou dans le secteur de l'artisanat pour l'insertion professionnelle des jeunes et sur les effets bénéfiques de ces fomrations pour l'emploi. Il demande que ces parcours fassent partie intégrante de la formation suivie dans l'Etat de départ et qu'ils ne soient pas utilisés en lieu et place d'un emploi dans l'Etat d'origine. Afin d'éviter l'apparition d'un "tourisme d'apprentissage", il demande que la période de formation ne soit pas inférieure à trois mois. Il demande, en outre que : -les financements communautaires représentent au moins 50% du coût du programme, -les parcours soient ouverts à toute personne suivant une formation professionnelle, quel que soit son âge, -ceux-ci se déroulent dans le respect des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale en vigueur, -la participation à un parcours européen et l'utilisation de l'attestation "EUROPASS" ne confèrent aucun droit ou obligation supplémentaire pour ceux qui en sont les bénéficiaires, -les "EUROPASS-formation" soient délivrés par les organismes responsables de la formation dans l'Etat membre d'origine, -les tuteurs pédagogiques agissent de concert avec les organismes professionnels compétents participant aux parcours européens, -la Commission coordonne les actions de suivi et d'évaluation des "parcours européens" et assure la mise au point, la diffusion et le suivi des "EUROPASS" en collaboration avec les Etats membres et les partenaires sociaux, -les Etats membres assurent aux personnes en formation un accès aisé aux informations relatives aux risques et aux procédures en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail et favorisent le respect de l'égalité des chances, -la Commission, en étroite coopération avec les Etats membres, mette en place un système d'information mutuelle et de coordination afin de promouvoir les "parcours européens" et de pallier les disparités des différents systèmes nationaux, -la Commission réalise une étude quantitative annuelle sur les besoins professionnels en sorte que les plans nationaux de formation professionnelle puissent être adaptés en fonction des besoins réels du marché et que les jeunes ayant les qualifications requises puissent trouver plus facilement un emploi sur le marché européen du travail, -3 ans après l'entrée en vigueur de la proposition, un rapport soit rédigé sur l'impact des "parcours européens" au regard de la mobilité dans la formation en alternance et que des propositions éventuelles soient faites pour compléter le dispositif prévu.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 05/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Pierluigi CASTAGNETTI (PPE, I) sur la formation en alternance, le Parlement européen se félicite de ce que le Conseil ait intégré dans sa position commune un certain nombre d'amendements formulés par le Parlement en première lecture, comme par exemple l'évaluation des mesures qui seront prises dans le cadre de cette décision ainsi que le rôle des PME. Ceci étant, la position commune se concentre exclusivement sur l'Europass et néglige l'aspect "parcours européens" de la proposition. C'est pourquoi, le Parlement insiste sur la nécessité pour l'Europass de rencontrer un certain nombre de principes communs garantissant un niveau de qualité de la formation et permettant de promouvoir l'objectif ultime de la proposition : la mobilité. Le Parlement insiste à cet égard sur l'importance de l'information des candidats à la formation. Ceux-ci devraient être correctement préparés sur les conditions de travail et les risques de procédures relatifs à la santé et à la sécurité chez le partenaire d'accueil. Chaque Etat membre devrait faciliter l'accès à l'Europass en diffusant l'information sur les possibilités de formation dans les autres Etats membres. Le Parlement insiste encore sur l'importance du rôle de coordination de la Commission dans la gestion des actions ainsi que du suivi des actions engagées en étroite coopération avec les Etats membres et les partenaires sociaux. Elle doit également promouvoir la réalisation des parcours européens via un dispositif d'information mutuelle. Le Parlement rappelle également par certains de ses amendements que le parcours européen doit faire partie intégrante de la formation suivie dans l'Etat membre d'origine et que celui-ci doit avoir une durée définie fixée d'un commun accord entre l'organisme responsable de la formation dans l'Etat membre d'origine et le partenaire d'accueil. Enfin, le Parlement rejette les modifications budgétaires apportées par le Conseil et supprime toute référence à un montant de référence financière dans la proposition de décision. Les fonds seront accordés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure annuelle dans la limite des perspectives financières.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 29/05/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée sur les Parcours européens de formation en alternance, la Commission a repris 26 des 29 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Parmi les principaux amendements repris, on retiendra tout particulièrement ceux qui : -visent à mettre en évidence le rôle des PME et de l'artisanat dans le développement de l'alternance et de l'apprentissage en Europe (les spécificités de ces entreprises demandant des conditions spéciales) et qui insistent sur le rôle des partenaires sociaux et d'autres partenaires de l'apprentissage; -visent à garantir une bonne information et un accompagnement élargi sur les conditions dans lesquelles les Parcours se développent, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité sur le lieu de travail, les langues, etc.; -insistent sur le fait que les Parcours font partie intégrante de la période formation dans l'Etat d'origine et qu'ils ne peuvent être utilisés en lieu et place d'un emploi dans celui-ci; -soulignent le caractère volontaire de la mise en oeuvre des Parcours, dans le respect de la diversité des situations et des législations des Etats membres; -visent à ne pas limiter les Parcours à certaines catégories de personnes (âge, bénéficiaires d'une aide à la mobilité dans le cadre de programmes communautaires); -soulignent que les Parcours ne confèrent aucun droit ni obligation supplémentaire aux bénéficiaires; -insistent sur la coordination et la cohérence des actions engagées entre la Commission et les Etats membres. En revanche, la Commission n'a pu retenir 3 amendements adoptés par le Parlement européen portant sur : -la fixation d'une durée minimale de 3 mois pour les Parcours européens : la Commission estime que la diversité des systèmes existant dans les Etats membres empêche la fixation d'une durée minimale pour les Parcours et implique une trop grande rigidité, -la réalisation d'une étude quantitative annuelle sur les besoins professionnels en formation dans les Etats membres : la Commission estime que cet amendement met en cause le principe de subsidiarité, -le pourcentage de la contribution communautaire fixé par le Parlement à 50% minimum : cet amendement va à l'encontre de la mise en oeuvre de l'instrument proposé par la Commission.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 02/05/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté rapport en vue d'informer le Parlement européen et le Conseil sur la mise en oeuvre de la décision 1999/51/CE. Deux ans après l'entrée en vigueur de la décision 1999/51/CE, l'état de la mise en oeuvre peut être résumé comme suit: 1) le mécanisme de mise en oeuvre a été mis en place et fonctionne bien : - l'ensemble des États membres ont désigné un ou plusieurs organismes existants, appelés "points de contact nationaux" (PCN), pour assurer la mise en oeuvre de l'initiative "Europass-Formation"; - la Commission a favorisé la coordination et les échanges d'informations par des réunions des représentants des PCN; la Commission et les PCN ont conclu une charte de coopération non contraignante; 2) la diffusion effective a débuté dans tous les pays (à l'exception de l'un d'entre eux, où elle commencera au début de l'année 2002) : jusqu'en novembre 2001, quelque 19 300 documents "Europass-Formation" ont été délivrés; 3) en général, les documents ont été délivrés afin qu'y soient inscrits des parcours européens répondant aux critères définis par la décision, bien que cela n'ait pas toujours été le cas, notamment en Allemagne; 4) les données disponibles indiquent notamment que : - tous les pays ont accueilli ou accueillent des parcours européens (les pays anglophones sont les destinations les plus prisées); - la durée des stages à l'étranger varie entre 3 et 15 semaines; - au total, une faible majorité de bénéficiaires de "l'Europass-Formation" sont de sexe féminin (environ 55%); - une forte majorité de bénéficiaires de "l'Europass-Formation" ont une vingtaine d'années (de 17 à 23 ans); - environ trois quarts des bénéficiaires de "l'Europass-Formation" suivent un enseignement ou une formation au niveau secondaire ou secondaire supérieur; - les niveaux d'études inférieur et supérieur représentent chacun 10 à 15% des cas; l'hôtellerie, la restauration et le tourisme sont souvent le secteur le plus prisé, bien que l'ensemble des secteurs soient couverts par un ou plusieurs parcours; - les PME (autres que les organismes d'éducation et de formation) ne font généralement pas office d'organismes d'envoi, bien qu'elles accueillent souvent des parcours européens; - un grand nombre de parcours européens s'inscrivent dans le cadre du programme "Leonardo da Vinci", bien que l'importance de celui-ci varie considérablement d'un pays à l'autre (de 30 à 100%). D'autres programmes financés par la Communauté (Socrates, Jeunesse et Equal) jouent un rôle secondaire, tandis que dans certains pays, les initiatives bilatérales ou nationales représentent jusqu'à 50% des parcours européens; - l'information et la promotion ont été assurées par des conférences de lancement, la diffusion de brochures et de dépliants d'information produits aux niveaux tant européen que national, la participation à des manifestations appropriées,des campagnes d'information, des sites Internet; - des représentants des partenaires sociaux européens assistent aux réunions de coordination; au niveau national, des représentants des partenaires

sociaux sont souvent membres de comités directeurs ou d'organismes équivalents; - certains pays ont réalisé des études d'évaluation nationales; au niveau européen, un plan d'évaluation a été élaboré, il comprend un séminaire (3 et 4 juin 2002) et une étude d'évaluation intermédiaire (prévue pour décembre 2002).

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 21/12/1998 - Acte final

OBJECTIF : promouvoir des "parcours européens de formation en alternance" dont l'apprentissage et octroyer aux bénéficiaires de ces parcours, un document dénommé "EUROPASS-Formation", visant à assurer la visibilité de ces périodes de formation acquises dans un autre Etat membre que l'Etat d'origine. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1999/51/CE du Conseil visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage. CONTENU : la décision établit le contenu et les principes communs devant présider à la mise en oeuvre des "EUROPASS-formation". Ceux-ci sont destinés à attester au niveau communautaire la ou les périodes de formation en alternance dont l'apprentissage effectuée(s) par une personne dans un autre Etat membre que celui où a lieu la formation, soit son "parcours européen". La forme et le contenu des "EUROPASS" sont précisés en annexe à la décision. Ils comportent notamment des indications sur : -l'identité des bénéficiaires et du tuteur, -le type de formation suivie, -les qualifications ou diplôme qui couronne cette formation, -les compétences acquises (notamment, l'expérience de travail ou de formation suivie pendant le parcours), -la durée du "parcours", etc. Les parcours européens font partie intégrante de la formation suivie dans l'Etat membre de départ. L'organisme responsable de l'organisation de la formation dans l'Etat membre d'origine et le partenaire d'accueil conviendront en partenariat du contenu, des objectifs, de la durée et des modalités du parcours européen. Ce parcours sera supervisé par un tuteur. L'utilisation de l'"EUROPASS" et la participation à un parcours européen se font sur une base volontaire et ne comportent pas d'autres obligations, ni ne confèrent d'autres droits que ceux définis dans la décision. Le "parcours européen" s'adresse à toute personne, indépendamment de son âge, qui souhaite suivre une formation professionnelle (quel que soit son niveau) dans un autre Etat membre. Cette formation, reconnue ou certifiée par les autorités compétentes de l'Etat de départ, comporte des périodes structurées de formation dans une entreprise, dans un établissement ou centre de formation, indépendamment du statut de la personne bénéficiaire (sous contrat de travail, d'apprentissage scolaire ou étudiant,...). Sur le plan de la mise en oeuvre, la Commission assurera la production, la diffusion et le suivi des "EUROPASS" en coopération étroite avec les Etats membres. Les Etats membres devront pour leur part désigner un organisme national chargé d'assurer la coordination et la mise en oeuvre des parcours européens au niveau national, en étroite coopération avec les partenaires sociaux et les organisations représentatives de la formation en alternance. Ils devront également prendre des dispositions afin de faciliter l'accès à l'"EUROPASS-formation" en diffusant l'information requise, assurer l'évaluation des actions mises en oeuvre et garantir l'égalité des chances dans la mise en oeuvre de cette intiative. Un montant de référence financière est prévu pour assurer la part communautaire des actions à entreprendre (suivi par la Commission, ...). Celui-ci est limité à 7,3 MEUR pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2004. Il est prévu que dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur de cette décision, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur sa mise en oeuvre, évaluant l'impact de la mobilité et proposant d'éventuelles mesures correctives, y compris sur le plan budgétaire. ENTREE EN VIGUEUR : 01.01.2000.

Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 29/06/1998 - Position du Conseil

Dans sa position commune sur les Parcours européens de formation, le Conseil a repris une majorité d'amendements du Parlement européen déjà repris dans la proposition modifiée de la Commission. Parmi les amendements repris, on note tout particulièrement ceux qui visent à mettre en évidence le rôle des PME et de l'artisanat dans le développement de l'alternance et de l'apprentissage comme instrument d'insertion professionnelle et ceux qui visent à garantir une bonne information des conditions dans lesquelles les Parcours se développent, notamment en matière de dispositions pertinentes en vigueur dans l'Etat où s'effectuent les Parcours. Le Conseil a également repris l'idée qu'un Parcours européen ne doit conférer aucun droit supplémentaire autres que ceux définis dans la décision ainsi que le fait que le Parcours doit pouvoir être effectué par toute personne, quel que soit son âge ou son niveau de formation. Comme le Parlement, il estime également que la décision instituant les Parcous européens doit être revue au terme de 3 années d'existence afin d'en évaluer l'impact et de prendre toutes mesures correctives, y compris budgétaire, en vue de la poursuite de cette intitiative. En revanche, le Conseil n'a pas jugé utile de reprendre les amendements visant à définir la durée du Parcours européen et la fonction du tuteur en tant que correponsable pédagogique. Il ne reprend pas non plus les amendements visant à : -insister sur le fait qu'un Parcours ne peut être utilisé en lieu et place d'un emploi, -prévoir une étude quantitative sur les besoins en formation des Etats membres. Il apporte, en outre une importante modification au texte initial, d'ordre budgétaire, en inscrivant un montant de référence financière dans le texte de la décision : pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2004, le Conseil fixe l'enveloppe budgétaire à 7,3 MECUs, sachant que cette somme vise uniquement à financer la phase introductive de l'initiative.